

Arrêté n° 2009- 36 du 28 mai 2009

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE TELOCHÉ

Le Maire de Teloché,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-7 et suivants, les articles R2213-2 et suivants les articles L 2223-1 et suivants et les articles R 2223-1 et suivants,

Vu le Code Civil et notamment les articles 78 et suivants,

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,

ARRÊTÉ

L'arrêté n°2008-62 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

Article 1.1 : Désignation du cimetière.

Le cimetière communal, rue de Bel Air est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Teloché.

Article 1.2 : Droits des personnes à la sépulture

La sépulture des cimetières communaux est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès.
- 4) aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrit sur la liste électorale de celle-ci.

Article 1.3 :

Aucune inhumation ne peut avoir lieu si les formalités administratives légales n'ont pas été préalablement accomplies permettant la délivrance d'une autorisation écrite du Maire.

Article 1.4 : Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, (voir chapitre 6)

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par l'administration communale. La décision est fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service. Les inters tombes et les passages font partie du domaine communal.

Article 1.6 :

Le cimetière est divisé en section. Au fur à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservées aux sépultures en terrain concédé. Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

Des registres et des fichiers sont tenus en mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Article 1.7 : Ossuaire spécial

Il est affecté à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire spécial, convenablement aménagé, où les restes des personnes qui étaient inhumées dans une concession ou en terrain commun sont aussitôt réinhumés. Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public et peuvent être gravés à la demande et à la charge de la famille ou des ayants droit sur un dispositif établi en matériaux durables dans le jardin du souvenir ou au-dessus de l'ossuaire.

Article 1.8 : Dépôt de corps en caveau provisoire

Dans le cimetière, un caveau provisoire de deux places permettra de recevoir un maximum de deux corps admis pour une durée maximum de 48 heures, suivant certaines circonstances jugées favorables par Le Maire ou son représentant. Pour un séjour d'une durée supérieure à 48 heures, les corps seront placés dans des cercueils hermétiques à moins qu'ils n'aient subi des soins de conservation si la durée ne doit pas excéder 8 jours.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 2.1 :

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation.)

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article 645-6 du Code Pénal ;

- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 2.2 :

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Article 2.3 : Dimensions

Un terrain de 2,40m de longueur et de 1,40m de largeur avec les semelles sera affecté à chaque corps d'adulte. Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur de 0,80m, une longueur de 2m. Leur profondeur sera au maximum de 2m au-dessous du sol. Cette profondeur peut être réduite à 1m pour le dépôt des urnes contenant des cendres. Un terrain de 1,50m de longueur, de 0,80m de largeur et de 1,50m de profondeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 8 ans.

Article 2.4 : Intervalles entre les fosses

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30cm au moins sur les côtés et de 30cm à la tête et aux pieds.

Article 2.5 :

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier.

Un emplacement sera réservé dans le cimetière à cet effet.

Article 2.6 :

En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser la mairie. Il devra s'engager en outre à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 2.7 :

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 3.1 : Inhumation en terrain commun

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Aucun monument ou caveau ne pourra être construit sur les terrains concédés gratuitement. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir, une pierre sépulcrale dont l'enlèvement pourra être opéré facilement lors de la reprise des terrains par l'administration.

Articles 3.2 : Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des nom et prénoms du défunt, ses titres, qualités, naissance et décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Toute inscription en langue étrangère sera donnée traduite pour être soumise à l'autorisation du Maire.

Article 3.3 : Matériaux autorisés

Les pierres sépulcrales seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit, etc...

Article 3.4 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être enlevée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 3.5 : Reprise de terrain commun

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 20 ans ne se soit écoulé. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées dont la commune a connaissance. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et pierres qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et pierres qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les pierres seront transférées dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, pierres sépulcrales et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

Les familles auront la possibilité de pérenniser leur sépulture de famille en acquérant une concession dans une nouvelle parcelle du cimetière, soit à l'issue du délai de rotation des corps (20 ans) soit dès que bon leur semblera.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN CONCÉDÉ

Article 4.1 : Inhumation en terrain concédé

Des concessions sont accordées dans le cimetière de Teloché, pour une durée de **cinquante années** moyennant le versement préalable d'une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal. Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au jour du renouvellement.

Les terrains concédés sont attribués à la suite et sans interruption selon le plan établi dans les carrés affectés à cet effet. En aucun cas, le concessionnaire ne pourra choisir l'emplacement ou l'orientation de sa concession.

Article 4.2 : Concessions cinquantenaires

Ces concessions de terrains auront les caractéristiques suivantes : longueur 2m, largeur 1m

Les inhumations pourront être en franche terre ou en caveau :

- en franche terre, elles donneront droit à la superposition de 2 cercueils, la dimension de la fosse devra donc être la suivante : longueur 2m, profondeur 2m, largeur 0,80m, les reliquaires, urnes funéraires n'entrent pas dans la catégorie des cercueils.

- en caveau, elles donneront droit au maximum à 3 cases superposées. Le creusement maximum sera de 2 mètres. Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de cercueils égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau. Les cercueils doivent être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

Article 4.3 :

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé. Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la

construction du dit caveau dans un délai de 1 mois et y faire transférer dans le mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement.

Article 4.5 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de 5 ans après la dernière inhumation.

Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai déterminé. A défaut pour les familles de se conformer à cette invitation, dans le délai déterminé, il est procédé d'office à l'enlèvement des dits monuments et signes funéraires. La commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures, les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés deviennent propriété de la commune. Les ossements qui s'y trouveraient sont réunis avec soin et placés dans l'ossuaire communal réservé à cet effet.

Article 4.6 : Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le défunt était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers. Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 4.7 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux, un terrain concédé non occupé. Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement.

Article 4.8 : Concessions gratuites

Dans le cas de concession gratuite accordée, à titre exceptionnel, par la commune à un particulier, le conjoint ou la famille du bénéficiaire de la concession pourra y être inhumé après avis du Maire.

Article 4.9 : Concessions entretenues au frais de la commune

La commune entretient à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal

Article 4.10 : Abandon de concession

Lorsque après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire ou son délégué, peut constater cet état d'abandon par une procédure spéciale qui ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé. Cependant, une concession centenaire ou perpétuelle ne peut faire l'objet d'une reprise lorsque la commune ou un

établissement public est dans l'obligation de l'entretenir en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée.

Pour chaque concession, le Maire fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées, qui seront réunis dans un cercueil ou reliquaire de dimension appropriée.

Article 4.11 : Ouverture des sépultures pour des opérations funéraires

Dans les terrains concédés, l'ouverture des caveaux pour toute opération funéraire sera effectuée par un entrepreneur choisi par la famille et habilité dans le domaine funéraire (loi n°93-23 du 8 janvier 1993 – Article 31 du Décret n°95-562 du 9 mai 1995).

Article 4.12 : Obstacle imprévu

Si au moment d'une inhumation en terrain concédé, un obstacle imprévu empêche la libre entrée du cercueil, aucun travail ne sera exécuté devant l'assistance. Le cercueil sera déposé dans le caveau provisoire aux frais de l'entrepreneur jusqu'à l'achèvement des travaux.

CHAPITRE 5 : CAVEAUX, MONUMENTS ET ENTOURAGE

Article 5.1

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,60 m x 0,30 m (x 1,40 m de hauteur). Aucune pierre tombale ne pourra être installée sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement de la mairie. Un plan d'alignement est déterminé et servira de base aux alignements matérialisés sur place au moyen de bornes et de piquets par le service municipal.

Les allées devront être remises en l'état identique y compris les allées aménagées.

Le choix des matériaux appartient au concessionnaire. Les caveaux devront être construits dans des conditions de solidité relative et proportionnée aux monuments qu'ils seront destinés à supporter. La dalle de fermeture de la dernière case des caveaux sera située à au moins 30 cm au-dessous du niveau du lit de pose (vide sanitaire).

Par sécurité, un autre jeu de dalles sera posé et scellé au niveau dudit lit de pose dans l'attente de la construction d'un monument funéraire.

Dans le cas de concessions multiples, le concessionnaire devra faire en sorte que la construction des caveaux occupe la largeur totale des concessions réunies, de manière qu'il n'y ait ni décalage des alignements, ni aspect inesthétique du monument posé.

Article 5.2 : Pose de monuments et entourage

Il pourra être procédé à la construction d'un trottoir (ou semelle) de 1,40 m de façade pour 2,40 m de longueur avec 15 cm de vue en tête de monument. Le niveau maximum de ces semelles ne devra en aucun cas dépasser en hauteur le niveau du lit de pose du monument proprement dit.

Article 5.3 :

Les chapelles ou autres monuments en élévation protégés par une couverture devront être munis de dispositifs destinés à recueillir les eaux pluviales, à en faciliter l'évacuation et, par la suite, à prévenir l'affaissement des terrains et ouvrages contigus.

Les propriétaires de monuments seront tenus de réparer le préjudice causé par suite de l'inobservation de cette prescription. Dans le cas où ils s'y refuseraient, les travaux nécessaires seraient commandés à leur frais par l'autorité municipale.

Article 5.4 : Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Articles 5.5 : Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des nom et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Toute inscription en langue étrangère sera donnée traduite pour être soumise à l'autorisation du Maire.

Article 5.6 : Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles semelles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit etc...

Article 5.7 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être enlevée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 5.8 : Plantations

Seules les plantes en pot sont autorisées. La plantation d'arbres ou d'arbustes est interdite.

Article 5.9 : Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 5.10 : Responsabilité des travaux de terrassement, construction et pose de monuments

Les concessionnaires ou propriétaires de monuments sont responsables des travaux qu'ils font exécuter sur les sépultures, notamment du respect au niveau du lit de pose du monument, toutes les surfaces supérieures du jeu de semelles devant être situées au niveau de ce lit de pose et d'alignement. Les points d'alignement et de niveaux seront définis de façon à conserver aux rangs de tombes une harmonie avec la déclivité du terrain dans chaque carré affecté aux concessions.

En cas de non-respect des instructions données, une mise en demeure sera adressée au concessionnaire (ou à ses ayants droit) ou au propriétaire des monuments, d'avoir à apporter les rectifications nécessaires. Si cette mise en demeure reste sans effet, les travaux seront exécutés d'office aux frais du contrevenant.

Les entrepreneurs seront responsables du déroulement de leur chantier pour la protection des fouilles vis à vis du public, les dépôts de matériaux et monuments et la circulation des véhicules ainsi que la confection du ciment et du béton.

En ce qui concerne l'enlèvement des terres excédentaires, l'administration communale se réserve le droit, si elle le juge nécessaire, de récupérer ces terres en obligeant les concessionnaires ou entrepreneurs de les mettre en dépôt dans un endroit désigné dans le cimetière ou dans ses abords. Dans le cas contraire, les concessionnaires ou entrepreneurs devront faire leur affaire de l'enlèvement de ces déblais.

CHAPITRE 6 : ESPACE CINERAIRE

À la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité :

- soit conservées dans l'urne cinéraire qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case columbarium ou dans un caveau cinéraire ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur du cimetière.
- soit dispersées dans le jardin du souvenir et selon les dispositions qui suivent :

LE COLUMBARIUM

Article 6.1

Le dépôt, le retrait ou la reprise d'une urne dans une case du columbarium sont soumis à autorisation délivrée par l'autorité municipale. Elle se fera obligatoirement en présence d'un Officier d'Etat Civil ou d'un Officier d'Etat Civil délégué.

Article 6.2 :

Le columbarium est composé de modules alvéolaires destinés à recevoir 2 ou 4 urnes chacun suivant le modèle.

Chaque case (ou module) est fermée par une plaque fournie par le service municipal.

Article 6.3 :

La concession de case est accordée pour une durée de 30 ans, moyennant le versement préalable d'une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal. Lors de la 1^{ère} acquisition d'une case par la famille, la redevance intègre la concession pour 30 ans et la fourniture de la plaque de fermeture.

A l'échéance de la concession, le renouvellement ne portera que sur l'achat de la concession.

Aucune concession de case ne sera accordée d'avance.

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au jour du renouvellement.

Les cases concédées sont attribuées à la suite et sans interruption. En aucun cas, le concessionnaire ne pourra choisir l'emplacement ou l'orientation de sa concession.

Article 6.4 :

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers la case concédée. Toute case concédée ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de déposer définitivement dans sa concession les urnes de certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Le concessionnaire ne peut effectuer aucuns travaux ou aucune modification sur la case concédée.

Article 6.5 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, la case fera retour à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de 5 ans après le dépôt de la dernière urne.

Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever la plaque de fermeture dans un délai déterminé. A défaut pour les familles de se conformer à cette invitation, dans le délai déterminé, il est procédé d'office à l'enlèvement de la plaque. La commune reprend possession de la case pour de nouvelles sépultures, la plaque qui n'aura pas été enlevée devient propriété de la commune. Les cendres qui s'y trouveraient seraient dispersées dans le jardin du souvenir.

Article 6.6 : Transmission des concessions

Les concessions de case devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Chaque cohéritier a le droit de déposer dans la concession les urnes de tous les siens, mais celle d'une personne étrangère à la famille ne peut y être déposée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit au dépôt de son urne dans la case de famille dont le défunt était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers. Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucun dépôt d'urne ne sera autorisé dans sa concession.

Article 6.7 : Concessions gratuites

Dans le cas de concession gratuite accordée par la commune à un particulier, les urnes du conjoint ou de la famille du bénéficiaire de la concession pourront y être déposées après avis du Maire.

Article 6.8 : Ouvertures de cases pour des opérations funéraires

L'ouverture de case concédée pour toute opération funéraire sera effectuée par un entrepreneur choisi par la famille et habilité dans le domaine funéraire, à la charge de la famille. Les plaques de fermetures des cases du columbarium ne sont en aucun cas posées, déposées ou démontées par les agents communaux.

Article 6.9 :

Un concessionnaire peut rétrocéder à la Commune ses droits sur une case avant que la concession soit arrivée à son terme. Il fera connaître sa décision par lettre adressée au Maire qui lui en accusera réception. La case devra être vide de tout objet et le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour la période restant à courir.

Article 6.10 :

Une urne pourra être retirée du columbarium avant l'expiration de la concession, après autorisation du maire demandée par écrit, pour :

- une restitution définitive à la famille
- une dispersion au jardin du souvenir
- un transfert dans une autre concession

Article 6.11 : Inscription

Sur la plaque de fermeture fournie par la mairie, les inscriptions suivantes pourront être gravées, à la charge de la famille :

- nom
- prénom
- naissance et décès
- titres et quantités

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Toute inscription en langue étrangère sera donnée traduite pour être soumise à l'autorisation du Maire. Les inscriptions seront gravées rechargées or ; la hauteur des lettres en type « time » sera de 15mm. La 1^{ère} inscription sera gravée à 70 mm du haut de la plaque. La hauteur des majuscules sera de 25mm.

Article 6.12 :

Des objets (signes ou emblèmes funéraires, objets d'ornementation etc...), gerbes et bouquets de fleurs naturelles pourront être déposés sur l'espace prévue à chaque case. Il est possible d'accrocher des objets d'une hauteur maximale de 15cm sur la plaque de fermeture.

La plantation d'arbre ou d'arbuste est interdite.

Article 6.13 : Entretien

Le columbarium est un ouvrage public dont l'entretien contrairement aux monuments funéraires, incombe non pas aux titulaires des cases mais à la commune.

LES CAVEAUX CINERAIRES

Article 6.14 :

Des caveaux cinéraires sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Ces caveaux peuvent accueillir au maximum 4 urnes chacun. Leur dimension est de 60cm x 60cm. Ils sont recouverts d'une dalle de béton. Le terrain affecté à chaque concession est de 1m x 1m.

Article 6.15 :

Le dépôt, le retrait ou la reprise d'une urne dans un caveau cinéraire est soumis à autorisation délivrée par l'autorité municipale. Cette opération se fera obligatoirement en présence d'un officier d'état civil ou d'un officier d'état civil délégué.

Article 6.16 :

Les emplacements des caveaux cinéraires ne peuvent pas être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou tout autre moment postérieur à celle-ci. La concession d'un caveau cinéraire est accordée pour une durée de 30 ans moyennant le versement préalable d'une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal.

Les caveaux cinéraires concédés sont attribués à la suite et sans interruption. En aucun cas, le concessionnaire ne pourra choisir l'emplacement ou l'orientation de sa concession.

Article 6.17 :

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le caveau cinéraire concédé. Tout caveau cinéraire ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de déposer définitivement dans sa concession les urnes de certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;

- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Article 6.18 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le caveau cinéraire fera retour à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de 5 ans après le dépôt de la dernière urne.

Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever la dalle de fermeture ou la pierre tombale et objets funéraires dans un délai déterminé. A défaut pour les familles de se conformer à cette invitation, dans le délai déterminé, il est procédé d'office à l'enlèvement des dits monuments et signes funéraires. La commune reprend possession du caveau cinéraire pour de nouvelles sépultures, les monuments et objets qui n'auront pas été enlevés deviennent propriété de la commune. Les cendres qui s'y trouveraient seraient dispersées dans le jardin du souvenir.

Article 6.19 : Transmission des concessions

Les concessions des caveaux cinéraires devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Chaque cohéritier a le droit de déposer dans la concession les urnes de tous les siens, mais celle d'une personne étrangère à la famille ne peut y être déposée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit au dépôt de son urne dans la case de famille dont le défunt était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers. Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucun dépôt d'urne ne sera autorisé dans sa concession.

Article 6.20 : Concessions gratuites

Dans le cas de concession gratuite accordée par la commune à un particulier, les urnes du conjoint ou de la famille du bénéficiaire de la concession pourront y être déposées après avis du Maire.

Article 6.21 : Ouverture de case pour des opérations funéraires

L'ouverture de case concédée pour toute opération funéraire sera effectuée par un entrepreneur choisi par la famille et habilité dans le domaine funéraire, à la charge de la famille. Les plaques de fermetures des cases du columbarium ne sont en aucun cas posées, déposées ou démontées par les agents communaux.

Article 6.22 : Rétrocession

Un concessionnaire peut rétrocéder à la Commune ses droits sur une case avant que la concession soit arrivée à son terme. Il fera connaître sa décision par lettre adressée au Maire qui lui en accusera réception. La case devra être vide de tout objet et le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour la période restant à courir.

Article 6.23 :

Une urne pourra être retirée du columbarium avant l'expiration de la concession, après autorisation du maire demandée par écrit, pour :

- une dispersion conformément à la réglementation
- être inhumée dans une autre sépulture ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire

Article 6.24 :

Le concessionnaire a la possibilité de poser, à sa charge, une dalle de couverture d'une dimension de 70cm x 70cm x 5cm ou une pierre tombale de dimension maximale de 70cm x 80cm avec une stèle de 70cm de hauteur maximum.

Les dalles, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit etc...

La pose de ces pierres tombales sont soumises à une autorisation de travaux et doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur un premier avertissement de la mairie.

Un plan d'alignement est déterminé et servira de base aux alignements matérialisés sur place au moyen de bornes et de piquets par le service municipal.

Les allées devront être remises en l'état identique y compris les allées aménagées.

Article 6.25 : Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des nom et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Toute inscription en langue étrangère sera donnée traduite pour être soumise à l'autorisation du Maire.

Article 6.26 :

Aucun ornement artificiel (pot, jardinière, signes funéraires etc...) ne devra être placé en dehors de la dalle de couverture ou de la pierre tombale en tout ou partie. Ces objets devront pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des caveaux.

Article 6.27 : Entretien

L'entretien des dalles et pierres tombales est à la charge du concessionnaire.

URNE SCHELLEE SUR UN MONUMENT FUNÉRAIRE

Le scellement d'une urne sur un monument funéraire ainsi que le retrait ou la reprise de l'urne est soumis à autorisation délivrée par l'autorité municipale.

L'opération se fera obligatoirement en présence d'un officier d'état civil ou d'un officier d'état civil délégué.

Les règles qui régissent la concession où se trouve le monument funéraire sur lequel est scellée l'urne, s'appliquent également pour l'urne scellée.

LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 6.28 :

Les cendres de toute personne incinérée pourront être dispersées au jardin du souvenir, en présence de la famille ou d'un ayant droit, et d'un Officier d'Etat Civil ou d'un Officier d'Etat Civil délégué.

Cette dispersion ne pourra se faire sans autorisation préalable du maire. Elle fera l'objet d'un récépissé en double exemplaire dont un sera conservé en mairie.

Article 6.29 :

Aucun dépôt de plaque, vase, pot de fleur, etc... n'est autorisé. Seules les fleurs naturelles coupées sont autorisées. Elles seront enlevées régulièrement par les services communaux.

Article 6.30 :

Une plaque de bronze de dimension 11cm x 7,5cm peut être collée sur la stèle « Lutrin » destinée à cet effet et dans l'un des emplacements prédéfinis. Les plaques sont posées à la suite et sans interruption et en aucun cas la famille choisira son emplacement. Cet emplacement est attribué à la famille pour une durée de 15 ans non renouvelable moyennant une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal. Cette plaque portera, uniquement, les nom, prénom et année de naissance et de décès du défunt. La fourniture et la pose de cette plaque sont à la charge de la famille.

Au terme des 15 ans, il est procédé d'office à l'enlèvement de la plaque qui est restituée à la famille si celle-ci est connue des services de la Mairie. Dans le cas contraire, la plaque devient propriété de la commune. La commune peut disposer à nouveau de l'emplacement.

CHAPITRE 7 : MESURE D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE

Article 7.1 : Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière sera accessible au public tous les jours et sans interruption de :

- 8 heures à 19 heures (horaires d'été)
- 8 heures à 17 heures (horaires d'hiver)

La veille et le jour de la fête des Rameaux et de la Toussaint, la présence du public sera admise jusqu'à 19 heures. Cet horaire sera affiché à l'entrée du cimetière. Le public sera tenu de s'y conformer, même si pour quelque raison, les portes du cimetière ne sont pas fermées à clefs.

Article 7.2 : Accès dans le cimetière

L'entrée dans le cimetière est interdite aux marchands ambulants aux personnes accompagnées d'animaux même tenus en laisse et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, aux cycles et motocycles. Les enfants âgés de moins de 10 ans devront être accompagnés.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 7.3 : Circulation des véhicules

La circulation des véhicules autres que ceux de l'administration des divers services communaux, des entreprises effectuant des travaux et des entreprises de Pompes Funèbres, est interdite.

Article 7.4 : Interdictions diverses

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs à l'intérieur et à l'extérieur du cimetière, ainsi que sur les portes. Seuls sont autorisés les panneaux d'affichage du service.

Il est interdit d'escalader les murs de clôture, grilles et entourages des sépultures, de monter sur les monuments, de couper et d'arracher les fleurs ou végétaux sur les sépultures, ainsi que sur les massifs et plantations situés dans le domaine public, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres.

Il est interdit de déposer des ordures ou débris quelconques hors des containers prévus à cet effet.

Il est interdit d'y jouer, boire et manger.

Il est interdit de déposer, de façon abusive, des pots de fleurs dans les allées.

Il est interdit de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Sauf autorisation de l'administration communale, les quêtes ou collectes sont interdites dans le cimetière.

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières, une offre de service ou remise de cartes ou adresses, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner, soit aux portes d'entrée du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 7.5 : Vols

L'administration ne pourra être rendue responsable du vol des objets déposés sur les sépultures, aussi, le dépôt d'objets de valeur est déconseillé.

CHAPITRE 8 : EXECUTION DES TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE

Article 8.1 : Horaires d'ouverture du cimetière pour l'exécution des travaux

Ils seront les mêmes que pour l'admission du public

Article 8.2 : Jours d'ouverture du cimetière pour l'exécution des travaux

Il ne sera pas effectué de travaux le samedi, le dimanche et les jours fériés à l'exception des interventions indispensables aux inhumations ou exhumations.

Article 8.3 : Publicité

Pendant la durée des travaux, sur le chantier ou à proximité de celui-ci, il est interdit de placer des panneaux publicitaires.

Article 8.4 : Travaux de terrassement

Les terres provenant des terrassements seront immédiatement enlevées. Tout dépôt dans les allées ou autres lieux du cimetière dans l'attente d'un enlèvement ultérieur est interdit. Au cas où des dépôts auraient été effectués, la ville procédera à leur enlèvement aux frais de l'entreprise.

Article 8.5 : Dépôt de monuments, matériaux et emplacements pour confection de béton et ciment

Ne pourront demeurer plus de 48 heures, en dépôt dans les allées et parties libres des carrés, les monuments, à partir du moment où ils auront été introduits dans le cimetière pour être posés, et les monuments démontés pour une opération funéraire, à partir du moment où celle-ci sera achevée. Les matériaux (sable, gravier, ciment, briques, parpaings, éléments de caveaux ou monuments funéraires, bastaings, coffrages, etc...) nécessaires aux travaux devront obligatoirement être entreposés à l'endroit indiqué par la commune.

Si des matériaux demeurent en excédent, après un chantier, ou des monuments en dépôt au-delà des délais prévus, une mise en demeure d'enlèvement sera faite. Passé ce délai de 48 heures après mise en demeure, l'enlèvement sera fait par les services municipaux, aux frais des entrepreneurs, sans que ceux-ci puissent prétendre à une indemnité si des dégâts sont éventuellement causés aux monuments transportés.

Article 8.6 : Circulation et stationnement des véhicules et engins utilisés pour les travaux

La réparation des dégâts causés dans la voirie par les véhicules ou engins est à la charge de l'entrepreneur qui les a causés. Dans le cas où ce dernier ne procéderait pas à la remise en état, la réparation sera exécutée à ses frais par les soins des services municipaux.

Article 8.7 : Travaux d'entretien des monuments et entourages

Pourront être exécutés sur place seulement, les travaux de petit entretien, lavage et nettoyage, mise en peinture et gravures. Les travaux de confection d'enduit projeté, de taille et polissage des monuments ne seront pas exécutés dans le cimetière.

Article 8.8 : Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières

ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tous danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 8.9 :

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 8.10 :

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 8.11 :

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc... trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. (les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande)

Article 8.12 :

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

Article 8.13 :

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées, les bordures en ciment ou les murs du cimetière.

Article 8.14 :

Il est interdit d'attacher des cordages, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

Article 8.15 : Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires tout en respectant les prescriptions de l'article 8.2.

Article 8.16 : Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 8.17 : Dépose de monuments ou pierres tombales

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments seront déposés en un lieu désigné par la commune.

CHAPITRE 9 : RÉGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 9.1 Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compte de la date du décès.

Article 9.2 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment.

La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

Article 9.3 :

L'exhumation aura lieu en présence d'un officier d'Etat civil ou d'un officier d'Etat civil délégué ainsi que d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent, l'exhumation n'a pas lieu.

Article 9.4 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 9.5 : Transports des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet.

Article 9.6 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 9.7 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

CHAPITRE 10 : RÉGLES APPLICABLE AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS

Article 10.1 :

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 10.2 :

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Le présent règlement entrera en vigueur le 30 mars 2009

Le Maire, Le Secrétaire Général, le service du cimetière, le service technique municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui sera tenu à la disposition des administrés et affiché en Mairie.